

## 1- Conditions d'ouverture et de détention du Livret Matmut

### 1.1 Conditions d'ouverture et de détention :

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un seul Livret Matmut. Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un Livret Matmut.

Le représentant légal est responsable du choix du compte d'épargne ouvert au nom du titulaire mineur et des options souscrites au nom de ce dernier. Il est responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Livret Matmut.

Le titulaire et/ou le cas échéant son représentant légal doit présenter à la banque un justificatif d'identité, un justificatif de revenus et un justificatif de domicile de moins de 3 mois. D'autres justificatifs peuvent lui être demandés, le cas échéant, par la banque. Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le titulaire ou le cas échéant son représentant légal doit informer la banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret Matmut.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité....) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

Conformément à :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA ») ;
- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014,

(Ci-après ensemble « la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale »),  
A des fins fiscales, la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi FATCA). A cet effet, la Banque doit collecter notamment un formulaire d'auto-certification et tout document utile nécessaire à l'établissement fiscal du statut

A des fins fiscales, la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi FATCA). A cet effet, la Banque doit collecter notamment un formulaire d'auto-certification et tout document utile nécessaire à l'établissement fiscal du statut

### 1.2 Livret Matmut joint :

Le Livret Matmut peut être ouvert par plusieurs personnes physiques sous réserve de l'accord de la banque. Il est ci-après dénommé : « Livret Matmut joint ».

Le Livret Matmut joint fonctionne comme un Livret individuel. L'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales lui est donc applicable, sous réserve des spécificités liées à la pluralité de titulaires.

#### Fonctionnement du Livret Matmut joint :

Le Livret Matmut joint est un compte collectif avec solidarité active, ouvert à deux ou plusieurs personnes (co-titulaires) capables, parentes ou non. En application des règles de la solidarité active et conformément aux dispositions des articles 1197 et suivants du Code civil, chaque co-titulaire peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations sur le Livret Matmut joint, tant au crédit qu'au débit, user de tout découvert consenti par la banque et se faire délivrer tous instruments de paiement et de retrait.

Les seules opérations nécessitant l'accord des co-titulaires sont :

- la désignation d'un mandataire,
- l'affectation du solde créditeur après dénonciation ou clôture du Livret Matmut joint,

#### Décès de l'un des co-titulaires du Livret Matmut joint :

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le Livret Matmut joint continue provisoirement de fonctionner sous la seule signature du co-titulaire survivant, sauf opposition notifiée à la banque par les ayants-droit du co-

titulaire décédé.

#### Dénonciation du Livret Matmut joint :

La présente convention dans le cas d'un Livret Matmut joint est valable jusqu'à dénonciation expresse par l'un des co-titulaires notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la banque ou auprès de Matmut. Dès réception de cette notification, la banque procède au blocage du compte Livret Matmut joint, aucune opération ne pouvant plus être réalisée sous réserve du dénouement des opérations en cours. Le solde créditeur du compte reçoit l'affectation définie d'un commun accord entre les co-titulaires. Le co-titulaire qui dénonce la convention doit en informer préalablement les autres co-titulaires et, éventuellement, le ou les mandataires.

## 2- Fonctionnement du Livret Matmut

Le solde du compte sur livret ne peut être inférieur 10 €.

### 2-1 Versements

Les versements peuvent être effectués par le titulaire, sans limitation de montant, par :

- Remise de chèque,
- Virement

Le versement minimum à l'ouverture est de 10 €.

Aucun versement ne peut être inférieur à 10€.

### 2-2 Retraits

Le titulaire ou le cas échéant son représentant légal peut effectuer des retraits, d'un montant minimum de 10 €, sur son Livret Matmut, uniquement par virement.

Le Livret Matmut ne doit en aucun cas présenter un solde inférieur à 10€.

La banque peut rembourser à vue les fonds déposés, sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

### 2-3 Procuration

Le titulaire ou le cas échéant son représentant légal peut donner procuration à une personne appelée « mandataire » pour effectuer sur le Livret Matmut toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer, à l'exception de la clôture du Livret.

Le titulaire ou le cas échéant son représentant légal demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Livret par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la banque de tout incident de fonctionnement dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est formalisée dans un document spécifique signé par le titulaire ou le cas échéant son représentant légal et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

La procuration cesse en cas de clôture du Livret Matmut ou du décès du titulaire.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du Livret Matmut. La révocation prend effet à la date de réception par la banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou le cas échéant son représentant légal, ou à la date de la signature d'une demande écrite effectuée auprès de la Matmut Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire. La banque supprimera l'accès au Livret sur internet au mandataire révoqué, à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par le titulaire ou le cas échéant son représentant légal l'informant de la révocation de ce dernier.

### 2-4 Relevé de compte

La banque éditera un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur le Livret Matmut pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période. Ce relevé de compte sera consultable par le titulaire sur son espace personnel internet et, s'il en fait la demande, adressé par voie postale à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières. Si aucun mouvement n'a été constaté sur le Livret Matmut, la banque adressera au titulaire un relevé selon une périodicité annuelle.

Le titulaire doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la banque toute erreur ou omission. Le titulaire doit contacter la banque pour tout mouvement qui lui semble anormal.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé du Livret Matmut doivent être formulées au plus tard, dans les 13 mois suivant la

date de débit des opérations sauf si la banque n'a pas fourni ou mis à la disposition du titulaire les informations liées à cette opération.

Elles sont faites auprès de la Matmut ou par courrier adressé à la banque. Passé ce délai, le titulaire sera forclos. Le relevé de compte est susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant les conditions du Livret Matmut (modifications des conditions tarifaires, des conditions générales,...).

### 2-5 Rémunération

La rémunération est déterminée dans les conditions particulières et est disponible auprès de la Matmut. Les intérêts servis aux déposants commencent à courir à partir du 1<sup>er</sup> ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire par tous moyens. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté pour clôturer le Livret Matmut.

### 2-6 Fiscalité

Les intérêts bruts produits sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils donneront lieu à un prélèvement obligatoire (article 125 du Code général des impôts). Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. L'impôt est majoré des prélèvements sociaux.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur aux seuils définis à l'article 125 A I du Code général des impôts pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts.

Les personnes physiques formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, en produisant auprès de la banque, une attestation sur l'honneur indiquant leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des intérêts est inférieur aux montants mentionnés ci-dessus. La banque est tenue de produire cette attestation sur demande de l'administration.

### 2-7 Tarification des services

Aucuns frais, ni commissions d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture d'un Livret Matmut. Toutefois, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret Matmut.

La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires, précisées à la suite des présentes conditions générales et remises au titulaire lors de l'ouverture du Livret Matmut. Ces conditions et tarifs sont disponibles auprès de la Matmut.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la banque est susceptible d'être modifiée.

Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées par tous moyens sur support papier ou support durable : lettre, relevés de comptes, moyen télématique dans le cadre du Service de Banque à Distance... La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

### 2-8 Clôture

Le Livret Matmut peut être clôturé à l'initiative du titulaire sans préavis par courrier adressé à la banque.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du Livret Matmut. Les sommes déposées sur le Livret Matmut continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de succession.

La banque se réserve la possibilité de clôturer le Livret Matmut d'un

titulaire, trente jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La banque ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible de la part du titulaire (en cas de refus de satisfaire aux obligations prévues à l'article 1 ci-dessus, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou de non-respect de l'une des obligations nées de la convention Livret Matmut.

La banque peut également clôturer le Livret Matmut notamment en cas de détention multiple non autorisée ou lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité au Livret Matmut.

La banque restituera au titulaire le solde du Livret Matmut, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

### 2-9 Inactivité du compte :

La loi 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite Loi Eckert, définit un nouveau régime de gestion des comptes inactifs, dont certaines dispositions sont décrites ci-dessous.

Le compte est considéré comme inactif.

-si le client n'a effectué aucune opération pendant cinq ans. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevées par la banque, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance).

-et si le client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de 10 ans d'inactivité, la Banque sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

Si l'inactivité est due au décès du titulaire du compte, le transfert est réalisé à l'issue du délai de 3 ans à compter du décès. Le titulaire du compte, ses représentants ou les ayants droits connus de l'établissement bancaire est informé du transfert dans les conditions fixées par la réglementation.

En cas de solde débiteur du compte de dépôt, la Banque compensera ce solde avec les soldes créditeurs des comptes du client.

La Caisse des dépôts et consignations publiera, sur son site internet ouvert à compter du 1er janvier 2017, l'identité des titulaires des comptes dont les avoirs ont été déposés, afin de permettre à ces titulaires ou à leurs ayants droit d'en demander le remboursement auprès de cette dernière.

Les dépôts et avoirs transférés à la Caisse des dépôts et consignations sont acquis à l'Etat à l'issue d'un délai : de 20 ans à compter de leur dépôt pour les comptes des titulaires vivants et de 27 ans à compter de leur dépôt lorsque le titulaire du compte est décédé.

## **3- Livret ouvert au nom d'une personne sous protection**

Le titulaire du Livret Matmut placé sous protection par décision de justice, qu'il soit mineur ou majeur, ne peut valablement souscrire un Livret Matmut au moyen du service en ligne internet prévu à l'article 4 des présentes conditions générales.

### 3-1 Ouverture et fonctionnement

Le Livret Matmut ne peut être ouvert que sur présentation d'un extrait d'acte de naissance accompagné de la décision de justice et dans les conditions de cette décision de justice fixant les règles de fonctionnement.

### 3-2 Modification d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du Livret

Le représentant de la personne protégée est tenu d'informer la banque, de toute mesure modifiant le régime de protection sur présentation de la décision de justice instaurant la nouvelle mesure de protection.

### 3-3 Survenance d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du Livret

Au cas où le titulaire se verrait placé sous un régime de protection par

décision de justice, le représentant de la personne protégée est tenu d'informer la banque de cette mesure et fournir la décision de justice instaurant la mesure de protection. Le représentant devra aussi demander la modification de l'intitulé du Livret Matmut. Le Livret fonctionnera alors selon les modalités fixées par la décision de justice. Le cas échéant, tout autre document pourra être demandé par la banque pour constitution et mise à jour du dossier du titulaire placé sous protection.

#### **4- Le service internet de gestion**

Le service internet de gestion est un service associé au Livret Matmut.

##### **4-1 Objet**

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation du service internet de gestion qui permet au titulaire ci-après dénommé « l'abonné » de consulter et/ou de gérer son Livret Matmut, à distance. Sauf stipulation contraire expresse, ces dispositions n'entraînent aucune dérogation aux autres dispositions des conditions générales.

Le service internet de gestion permet de consulter des informations personnelles ou générales et d'effectuer certaines opérations.

Le contenu du service internet de gestion, la nature des informations, le type d'opérations comprises sont précisés à l'article 4-7.

Tout abonnement au service internet de gestion est subordonné à la détention ou à l'ouverture par l'abonné, d'un Livret Matmut dans les livres de la banque.

L'ouverture du Livret Matmut simultanément à la souscription d'un abonnement au service internet de gestion est conditionnée à la réception du contrat complété et signé, des documents demandés et du respect du formalisme imposé par la banque. Le compte sera définitivement ouvert après que l'abonné aura satisfait aux nécessaires vérifications usuelles. A défaut, la banque ne procédera pas à l'ouverture du Livret.

##### **4-2 Caractéristiques et fonctionnement du service**

Le service internet de gestion ci-après permet à l'abonné d'effectuer des consultations, des opérations et d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités :

- Par téléphone (serveur vocal interactif ou conseiller aux horaires d'ouverture du service),
- Sur internet accessible 24 heures/24 et 7 jours/7.

##### **4-3 Conditions d'accès au service**

Le service internet de gestion est ouvert à tous les titulaires de la banque, aux représentants légaux ou aux mandataires, selon les modalités définies dans les présentes conditions générales et dans les conditions particulières. Les mandataires peuvent accéder au service internet de gestion avec leur propre numéro d'identifiant et mot de passe, sous réserve de la mise à jour préalable des procurations existantes et de leur informatisation. Les opérations acceptées dans le cadre du service internet de gestion ne sauraient déroger aux conditions particulières et/ou conditions générales du Livret Matmut, sauf stipulation contraire.

Lorsque le titulaire est un mineur, les conditions d'accès au service internet de gestion sont les suivantes :

- Avant l'âge de 16 ans, seul le représentant légal dispose d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe,
- A compter de 16 ans révolus, le mineur dispose également d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe pour consulter son Livret Matmut et télécharger ses relevés.

A compter de 18 ans révolus, le mineur devenu majeur dispose seul du numéro d'identifiant et du mot de passe pour toutes les opérations précisées à l'article 4-7.

##### **4-4 Modalités techniques d'accès au service**

Le service internet de gestion est accessible, par un matériel compatible avec les normes télématiques (PC multimédia, téléphonie portable) et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, reliés au réseau de télécommunications. L'abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la banque. Il en dispose

sous sa seule et exclusive responsabilité.

Les opérations acceptées dans le cadre du service internet de gestion ne sauraient déroger aux contions particulières et/ou générales du Livret Matmut, sauf stipulation contraire.

##### **4-5 Modalités d'identification : numéro d'identifiant et mot de passe**

L'abonné accède au service internet de gestion après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'identifiant attribué par la banque et du mot de passe numérique attribué à l'ouverture du service à l'abonné.

Pour permettre le premier accès au service, la banque attribue à l'abonné un mot de passe provisoire. L'abonné est tenu de modifier ce mot de passe provisoire lors de la première connexion selon la procédure indiquée par le service. La banque n'a pas accès au mot de passe choisi par l'abonné.

Le numéro d'identifiant de l'abonné et le mot de passe permettent d'accéder au-service internet de gestion. Ils sont personnels à l'abonné et sont placés sous sa seule responsabilité. Il en assume donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des membres de sa famille ou de ses relations vivant ou non sous son toit. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'abonné et la banque. Toute personne qui en fera utilisation sera donc réputée autorisée par l'abonné et toutes opérations seront considérées faites par celui-ci.

L'abonné peut, à son initiative et à tout moment, modifier son mot de passe, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un mot de passe aisément décelable par un tiers. Il ne doit donc jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la banque, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

Le numéro d'identifiant de l'abonné et le mot de passe sont uniques pour les différents services internet de gestion. Cela signifie que le mot de passe multicanal modifié dans le cadre d'un des canaux, le sera également dans le cadre des autres canaux.

Après trois tentatives infructueuses de composition de l'identifiant ou du mot de passe, le dispositif d'accès aux services internet de gestion devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sous 24 heures.

##### **4-6 Opposition à l'accès au service**

En cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation frauduleuse du mot de passe, le titulaire doit immédiatement le modifier et en informer la banque. En cas d'impossibilité de changer son mot de passe, le titulaire contactera la Matmut qui en informera la banque laquelle bloquera provisoirement l'accès au service internet de gestion. La banque renverra un mot de passe que le titulaire sera tenu de modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

##### **4-7 Principaux services offerts par le service internet de gestion**

- Information sur le Livret Matmut, notamment consultation des soldes des opérations réalisées au débit et au crédit,...
- Réalisation d'opérations courantes sur le Livret Matmut, notamment virements,...

##### **4-8 Exécution des ordres**

La sincérité des ordres reçus au nom de l'abonné et l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité du service internet de gestion. L'abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai tel que prévu à l'article 2-4 des conditions générales ne serait plus recevable.

##### **4-9 Responsabilités**

L'abonné et la banque sont responsables de l'exécution des engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de la présente convention.

La banque, qui s'engage à mettre en œuvre tous moyens utiles pour assurer aux abonnés l'accès au service internet de gestion, assume une obligation de moyen et non de résultat. Elle a pris toutes mesures techniques tendant à assurer la protection de la confidentialité des informations accessibles et de leur transmission.

Elle ne pourra de ce fait voir sa responsabilité recherchée que s'il est établi à sa charge une faute lourde.

L'abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du



service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

En conséquence, la banque ne saurait être tenue pour responsable, et l'abonné ne pourra prétendre à aucune indemnité, des conséquences quelles qu'elles soient résultant notamment de :

- Non-respect des procédures d'utilisation du service internet de gestion,
- Délais d'acheminement et d'exécution dans la passation des ordres,
- L'usage frauduleux ou abusif résultant notamment de la divulgation du numéro d'identifiant de l'abonné et du mot de passe,
- La communication d'informations fausses, inexactes ou incomplètes,
- La lenteur éventuelle du transport des données ou de la saturation, et de façon plus générale de la qualité quelle qu'elle soit de ce transport de données,
- Mauvais fonctionnement ou de l'interruption des prestations pour des raisons résultant de pannes, interventions de maintenance, de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers, notamment des liaisons informatiques ou du réseau de télécommunications, ou de fourniture du courant électrique, ou d'inadéquation du matériel informatique et des logiciels utilisés ou du matériel téléphonique.

Au cas où la responsabilité de la banque serait engagée, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'abonné donnera lieu à réparation.

#### 4-10 Durée – Résiliation – Suspension

L'accès au service internet de gestion est ouvert pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin, par courrier à tout moment, sans avoir à indiquer ni à justifier du motif. La résiliation prend effet à l'expiration du mois en cours à compter de la réception de la demande de résiliation.

En tout état de cause, l'accès est interrompu dès lors que l'abonné n'est plus client de la banque.

Par ailleurs, la banque se réserve la faculté de suspendre, le cas échéant, de résilier, la fourniture du service internet de gestion et/ou l'exécution du présent contrat sans aucun préavis, en cas d'utilisation de ce service non conforme aux dispositions prévues à l'article 4.

#### 4-11 Modifications des conditions générales d'accès et d'utilisation du service

Cf. Dispositions communes article 5-6.

#### 4-12 Litiges

Cf. Dispositions communes articles 5-7 et 5-8.

### **5- Dispositions communes**

#### 5-1 Convention de preuve

La banque peut exiger, à tout moment, et pour toute opération, un écrit du titulaire.

Le titulaire reconnaît que l'utilisation d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées.

Le titulaire accepte et reconnaît que :

- La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, quel qu'en soit le support résultant des moyens de communications utilisés entre le titulaire, la Matmut et la banque,
- La preuve des opérations effectuées pourra également être apportée par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque,
- Ces supports ou leur reproduction seront conservés pendant la durée fixée par la législation en vigueur.

Lorsque le titulaire dialogue avec un conseiller, il autorise la Matmut et/ou la banque à enregistrer ses conversations téléphoniques et il admet ces enregistrements comme mode de preuve.

Dans l'hypothèse où le titulaire refuserait l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques ou de faire précéder les interrogations ou opérations par un numéro d'identifiant et un mot de passe, la banque sera fondée soit à lui refuser l'accès aux services demandés, soit à l'interrompre.

#### 5-2 Dispositions contractuelles

La convention se compose des conditions générales comprenant les conditions tarifaires, les conditions particulières. Ces documents constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du

Livret Matmut et les engagements réciproques de la banque et du titulaire. Ce dernier peut obtenir ces documents à tout moment :

- Soit auprès de la Matmut (soit par écrit, soit par téléphone),
- Soit auprès de la banque.

En cas de contradiction, les dispositions des conditions particulières et/ou s'il y a lieu des conventions spécifiques ou des avenants, prévalent sur celles des conditions générales.

Il est convenu entre les parties au Livret Matmut que le titulaire renonce à compenser toute somme due à la banque au titre de toute opération de crédit à la consommation avec toute somme due par la banque au titulaire des présentes conditions générales.

#### 5-3 Informatique et libertés

Les informations recueillies par la banque, responsable des traitements, dans le cadre du Livret Matmut sont obligatoires pour sa conclusion et son exécution. Ces informations sont traitées de façon informatisée et le titulaire consent expressément à leur traitement. Le titulaire est informé que tout document contractuel et/ou tout justificatif ou document remis à la banque pourra être numérisé.

Les traitements auront pour finalités : la souscription et la gestion du Livret Matmut et de la relation bancaire, la gestion des produits et services fournis, l'octroi de tout crédit, la prospection, l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et toute obligation légale et réglementaire y compris toute incidence liée à la fiscalité américaine.

Les informations recueillies peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution de travaux et à la Matmut par la banque (sous réserve de la levée du secret professionnel). Par ailleurs, elles pourront également être utilisées par la Matmut à des fins de prospection commerciale. Pour l'évaluation du risque, la banque peut utiliser des données fournies par la Matmut relatives à la situation du titulaire.

Le titulaire peut exercer, sans frais, son droit d'opposition à l'utilisation de ses données à des fins de prospection notamment commerciale dans les conditions particulières. Il peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition, par courrier adressé à Socram Banque 2 rue du 24 février CS 90000 – 79092 Niort cedex 9.

Les données à caractère personnel ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires auprès de l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de Livrets Matmut, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) et de la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). Ces informations nominatives pourront également être communiquées à leur requête, à d'autres organismes officiels ou autorités administratives et judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, en application des dispositions légales.

Les données à caractère personnel transmises conformément aux finalités convenues, peuvent à l'occasion de diverses opérations faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cas d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le titulaire peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds certaines des données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays hors Union Européenne.

Comptes inactifs : Pour répondre à ses obligations légales de recensement des comptes inactifs, la Banque met en œuvre des traitements ayant notamment pour finalité l'identification des comptes des personnes décédées au moyen d'une consultation annuelle des données figurant au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (AU-045 CNIL). Les personnes concernées et habilitées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions définies au présent article.

#### 5-4 Secret professionnel

La banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L511-33 du Code Monétaire et Financier. Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de

contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations expressément visées à l'article L511-33 du Code Monétaire et Financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la banque est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elle appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

Ce secret peut être également levé avec l'accord du titulaire. Compte tenu du mandat de distribution établi entre la banque et la Matmut, le titulaire (ou le(s) représentant(s) légal(aux) du titulaire du Livret Matmut) autorise(nt) expressément la banque à communiquer des données le concernant à la Matmut ainsi qu'à des prestataires de services, des sous-traitants. Toutefois, le titulaire peut refuser la levée du secret professionnel au moment de la souscription du contrat, et à tout moment, par courrier à Socram Banque 2 rue du 24 février CS 90000 79092 Niort cedex 9. Dans ce cas, la gestion du Livret Matmut sera effectuée directement par la banque.

Ces données ont les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution du Livret Matmut, la tenue et la gestion dudit Livret et la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, la gestion du risque afin de remplir les obligations légales et réglementaires, la sécurité, la prévention des fraudes, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

#### 5-5 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions législatives en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux, la banque est tenue de déclarer :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou de fraudes fiscales, ou qui pourraient participer au financement du terrorisme,
- les opérations effectuées pour le compte de tiers avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

La banque et la Matmut sont également tenues de s'informer auprès des clients pour les opérations qui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la banque ou à la Matmut toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son Livret Matmut et à fournir sur demande toute information ou document requis.

#### 5-6 Modification des dispositions contractuelles

Les Conditions Générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis, ni information préalable.

Par ailleurs, la banque pourra apporter des modifications aux dispositions contractuelles et en informera le titulaire par tous moyens. Au cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, la banque proposera un choix d'options et un choix par défaut. Le titulaire disposera alors d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information pour manifester son accord, résilier les services ou options souscrits ou clôturer le Livret Matmut, par courrier adressé à la banque. A défaut de résiliation du contrat ou de clôture du Livret Matmut ou en l'absence de réponse à la proposition de la banque sollicitant le titulaire un choix d'options ou en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le titulaire sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix l'option proposée par défaut.

#### 5-7 Informations réglementaires

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR), située 61 rue

Taitbout – 75436 Paris cedex 09, est l'autorité chargée du contrôle de la banque,

La loi applicable aux présentes est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

#### 5-8 Réclamations

##### 5.8.1 Traitement des réclamations liées au Livret Matmut :

Toute réclamation liée au Livret Matmut, doit être formulée auprès de Matmut Services Bancaires.

En cas de désaccord, le titulaire peut porter sa réclamation à l'attention de la Direction Qualité de Socram Banque 2 rue du 24 février CS90000 - 79092 Niort cedex 9.

A compter de la réception par la Matmut ou Socram Banque de la réclamation écrite, un accusé de réception sera adressé au titulaire sous un délai de 10 jours ouvrables. La réponse à la réclamation sera envoyée dans un délai de 60 jours.

En dernier recours, si aucun accord n'a été trouvé avec la Direction Qualité, le client peut saisir par écrit le Médiateur à l'adresse suivante : Le Médiateur de l'Association des Sociétés Financières, 75854 PARIS Cedex 17 ou en ligne, sur le site internet : <http://lemediateur.asf-france.com>.

Le médiateur indépendant, statue dans les 90 jours de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de la Banque pour ce qui concerne les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

La charte de médiation est consultable sur le site « <http://lemediateur.asf-france.com> »

Le client peut également consulter la plateforme européenne de résolution en ligne des litiges de consommation : « <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> ».

##### 5.8.2 Pour les litiges relevant de la relation sociétaire avec la Matmut :

Le titulaire du Livret MATMUT pourra s'adresser aux services de la MATMUT en cas de litige concernant la relation sociétaire avec la Mutuelle et notamment ses conditions d'accueil, le réclamant peut faire valoir sa contestation par courrier auprès de Matmut Services Bancaires – 11 rue du Docteur Lancereaux, 75378 Paris Cedex 08.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, le titulaire pourra s'adresser par courrier au Service « Réclamations Sociétaires » de la Matmut – 66 rue de Sotteville - 76030 Rouen Cedex 1.

#### 5-9 Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

La banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 4 rue Halévy 75009 Paris

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts d'espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100.000 euros par établissement et par déposant par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) institué par les pouvoirs publics.

Le formulaire type d'informations figurant ci-après présente les principes généraux de cette garantie, les modalités et la procédure d'indemnisation ainsi que les coordonnées du FGDR.

Pour tout renseignement complémentaire, il est possible de s'adresser au : Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : [contact@garantiedesdepots.fr](mailto:contact@garantiedesdepots.fr)

#### 5-10 Exercice du droit de rétractation

Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier, tel que défini à l'article L341-1 du Code Monétaire et Financier, toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque.

Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, le fait de se rendre physiquement au domicile de la personne démarchée, sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque.

Constitue une fourniture à distance de services financiers au sens de l'article L121-26 du Code de la Consommation, la fourniture de services financiers à un consommateur (personne physique qui agit hors du cadre de son activité commerciale ou professionnelle) dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par



Intermédiaire en opérations  
de Banque de Socram Banque

## Conditions générales LIVRET MATMUT



la banque ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

Si le titulaire a conclu un Livret Matmut avec la banque dans les conditions exposées ci-dessus, il dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter, à compter de la date à laquelle le contrat a été conclu ou, si celle-ci est postérieure, à compter de la date à laquelle il a reçu les conditions contractuelles et les informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions légales.

Le titulaire qui souhaite exercer son droit de rétractation, doit retourner le formulaire de rétractation joint aux conditions particulières ou un courrier en recommandé avec accusé de réception daté et signé avant l'expiration du délai visé ci-dessus à Socram Banque 2 rue du 24 février CS90000 - 79092 Niort Cedex 9.

Dans ce cas, le titulaire ne sera tenu au versement d'aucuns frais ni pénalité. Cependant, le titulaire devra s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation.

De plus, le titulaire devra indiquer à la banque les modalités de restitution ou de transfert des sommes ou valeurs figurant au crédit du Livret Matmut (virement ou transfert ouvert à son nom dans les livres d'un autre établissement, chèque libellé à son ordre,...).

La banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le titulaire lors de son exercice de son droit de rétractation.

Le droit de rétractation ne s'applique pas au contrat appliqué intégralement par la banque, à la demande expresse du titulaire, avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation (article L121-29 du Code de la Consommation.)

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants (Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution)  
conformément à l' Arrêté du 27 octobre 2015

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Socram Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000€ par déposant et par établissement de crédit <sup>(1)</sup>
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonnée à 100 000€ (ou la contrevaaleur en devise) <sup>(1)</sup>
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000€ s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui <sup>(2)</sup>
Autres cas particuliers	Voir note <sup>(2)</sup>
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables <sup>(3)</sup>
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">http://www.garantiedesdepots.fr</a>

**Informations complémentaires :**

<sup>(1)</sup> Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000€ par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000€ et un compte courant dont le solde est de 20 000€, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000€. Cette même méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000€.

<sup>(2)</sup> Principaux cas particuliers : Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000€. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000€ applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000€ (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000€ ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000€, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000€ pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000€ pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000€, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

<sup>(3)</sup> Indemnisation: Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre chèque en recommandé avec accusé de réception,
- soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation soit versée par virement.

**Autres informations importantes :** Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

**Accusé de réception:** Ce formulaire est joint aux conditions générales, il est accusé réception à l'occasion de la signature des conditions particulières. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention

**Personnes exclues de la garantie :** Pour plus de précision, consultez l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

**Produits exclus de la garantie :** Pour plus de précision, consultez l'article 1er III de ladite Ordonnance